



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°11

Réunion du jeudi 27 février 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Bruno FOUCHET – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel du FC PARIS SAINT-GERMAIN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 novembre 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du FC PARIS SAINT-GERMAIN sur la participation du joueur n°4 du FC MONTFERMEIL, non inscrit sur la feuille de match)

Match n°28226781 : FC MONTFERMEIL / FC PARIS SAINT-GERMAIN du 16/11/2024 (U14 R1/B)

Le Comité,

Noté que ce dossier devait être examiné lors de la réunion du Comité de céans du 30 janvier 2025 mais que par suite de la demande de report du FC PARIS SAINT-GERMAIN, il a été mis à l'ordre du jour de la présente réunion ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC PARIS SAINT-GERMAIN ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Nil TAFININE, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Sofiane KOURDI, représentant le FC MONTFERMEIL ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 16.11.2024 à 14h30, le FC MONTFERMEIL a reçu le FC PARIS SAINT-GERMAIN dans le cadre du Championnat U14 de R1/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 2 buts à 0 du FC MONTFERMEIL.

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « F.M.I. ») dans le cadre de ce match.

Il n'y a eu ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match mentionnées sur la F.M.I.

Par suite, la F.M.I. de la rencontre en rubrique a été transmise par le FC MONTFERMEIL le 16.11.2024 à 16h34.

. Le 10.12.2024, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a formulé une demande d'évocation au motif de la participation du joueur n°4 du FC MONTFERMEIL non inscrit sur la F.M.I..

. Le 19.12.2024, saisie de cette demande d'évocation du FC PARIS SAINT-GERMAIN, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé qu'il n'y avait pas matière à évocation, et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir – *dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel* – que (i) le rapport de l'arbitre a été établi plus d'un mois après la rencontre et à la demande de la Commission de première instance, (ii) à ce jour, l'identité du joueur n°4 du FC MONTFERMEIL n'est pas connue, et (iii) ne figurent sur la F.M.I. que 13 joueurs du FC MONTFERMEIL alors que l'arbitre confirme que ce dernier club a fait participer à la rencontre en rubrique 14 joueurs dont le numéro 4 qui n'est pas inscrit sur la F.M.I. ;

Considérant que le FC MONTFERMEIL fait valoir que :

. Il a bien inscrit 14 joueurs sur la F.M.I. avant la rencontre dont le numéro 4, Nathan MAFOUA dont la licence a été enregistrée le 10.07.2024, qui n'était pas en état de suspension le jour du match et qui rentrait dans le contingent du nombre autorisé de mutés, étant précisé que ce joueur évolue régulièrement avec cette équipe comme l'attestent les feuilles de match ;

. L'arbitre a effectué un contrôle des licences avec la F.M.I. et il n'a relevé aucune anomalie ;

. Il n'avait aucun intérêt à ne pas inscrire ledit joueur sur la F.M.I. ;

Sur ce,

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que, sous réserve d'être inscrit sur la F.M.I. avant le coup d'envoi, le joueur Nathan MAFOUA pouvait régulièrement prendre part à la rencontre en rubrique ;

Considérant en effet que ledit joueur était régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique (étant titulaire d'une licence « Libre U14 » enregistrée le 10.07.2024 en faveur du FC MONTFERMEIL), et n'était pas en état de suspension ;

Considérant par ailleurs qu'en tenant compte dudit joueur (lequel est titulaire d'une licence « Mutation »), le FC MONTFERMEIL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ayant aligné 2 joueurs mutés (dont l'intéressé) dont 1 hors période ;

Considérant la demande d'évocation du FC PARIS SAINT-GERMAIN sur la participation du joueur n°4 du FC MONTFERMEIL, non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de la F.M.I. figurant au dossier que le FC MONTFERMEIL comprend 10 joueurs titulaires et 3 joueurs remplaçants, aucun joueur n°4 n'étant inscrit sur ladite F.M.I. ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux relatif au support de la feuille de match dispose que : « [...] *comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* » ;

Considérant qu'interrogé par la Commission de première instance, l'arbitre officiel désigné par la Ligue a fait valoir que : il a effectué un contrôle visuel des joueurs avant le match et il y avait bien 14 joueurs présents sur la feuille de match et au moment du contrôle pour le compte du FC MONTFERMEIL ; il ne comprend pas pourquoi le numéro 4 du FC MONTFERMEIL n'est plus sur la feuille de match à la fin de la rencontre, mais il atteste de la présence dudit numéro 4 sur la feuille de match avant le coup d'envoi et sur le terrain ;

Considérant au regard des déclarations de l'arbitre officiel désigné qu'il convient de retenir qu'étaient bien inscrits 14 joueurs du FC MONTFERMEIL sur la F.M.I. avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant qu'en l'espèce, il est ainsi crédible qu'une défaillance technique est manifestement intervenue à un moment quelconque du processus de la F.M.I. établie dans le cadre de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant d'engager formellement la responsabilité du FC MONTFERMEIL dans l'infraction tenant à la non-inscription sur la F.M.I. d'un joueur ayant pris part à la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Afin de se prémunir de toutes difficultés liées à la question de l'inscription ou non de tel ou tel joueur sur une F.M.I., le Comité invite le FC MONTFERMEIL à effectuer, avant la rencontre et après sa validation, une capture d'écran et/ou photographie de sa composition d'équipe et/ou de la feuille de match, laquelle devra être conservée a minima jusqu'à l'homologation du résultat de la rencontre concernée.

Appel de l'AS MENU COURT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 décembre 2024 ayant rejeté la réclamation de l'AS MENU COURT comme étant irrecevable en la forme, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Non-présentation des licences par les joueurs du FC SAINT-BRICE)

Match n°28224481 : FC SAINT-BRICE / AS MENU COURT du 01/12/2024 (Seniors CDM R2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant du FC SAINT-BRICE ;

. M. Thierry CAPITAIN, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Omar EZZAGHARI, représentant l'AS MENU COURT ;

Met le dossier en délibéré.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 05 décembre 2024 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à l'AS DE PARIS, le PARIS UNIVERSITE CLUB conservant le bénéfice du gain du match acquis sur le terrain,

. Infligé au joueur Benjamin SIERRA de l'AS DE PARIS une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 04/11/2024, pour avoir évolué en état de suspension,

. Infligé à l'AS DE PARIS une amende de 50 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur Benjamin SIERRA de l'AS DE PARIS, susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique)

Match n°28232658 : AS DE PARIS / PARIS UNIVERSITE CLUB du 21/09/2024 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :

. M. le Représentant de l'AS DE PARIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 21.09.2024, l'AS DE PARIS a reçu le PARIS UNIVERSITE CLUB dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 6 buts à 1 du PARIS UNIVERSITE CLUB.

. Le 20.10.2024 à 23h02, l'OFC COURONNES a formulé une demande d'évocation sur la rencontre citée en objet, cette demande visant « *la participation et/ou la qualification du joueur n°4 Mr B. SIERRA de l'équipe recevante, pour le motif suivant : Le joueur est susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre. En effet le joueur a écopé d'un match à la date du 10 juin 2024.* ».

. Le 28.10.2024, saisie de la demande d'évocation de l'OFC COURONNES, et après avoir pris connaissance des observations écrites de l'AS DE PARIS, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District PARISIEN a dit qu'il y avait matière à évocation, et donné match perdu par pénalité à l'AS DE PARIS pour en confirmer le gain au PARIS UNIVERSITE CLUB.

. Le 05.12.2024, saisi de l'appel de l'AS DE PARIS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a confirmé la décision de première instance.

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir - *dans ses observations écrites* – que :

. La procédure d'évocation initiée par un club tiers est irrecevable ;

. Au surplus, l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. confère exclusivement à la Commission compétente la faculté d'exercer le pouvoir d'évocation ; ainsi, le pouvoir d'évocation ne saurait être délégué ni exercé par un club tiers à la rencontre concernée ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

– **soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.** » ;

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;

. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé et aucune restriction quant à l'auteur de la demande n'est mentionnée ; cette absence de formalisme et de restriction quant à son auteur résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'une demande d'évocation formulée par un club qui est en fait le signalement d'un fait d'une certaine gravité, ne constitue pas un recours contre une décision d'une Commission, de sorte qu'il n'est pas obligatoire que le fait signalé fasse grief personnellement et directement au club ayant formulé ladite demande ;

Considérant dès lors que l'argument de l'AS DE PARIS quant à l'irrecevabilité de la demande d'évocation de l'OFC COURONNES en sa qualité de club tiers doit être écarté ;

Considérant à titre subsidiaire qu'il convient de relever que :

. L'AS DE PARIS a déjà entendu user de cette possibilité de formuler une demande d'évocation visant une rencontre à laquelle elle n'a pas participé (*Commission Départementale des Statuts et Règlements du District PARISIEN du 10.05.2023 – Dossier n°95 / Commission Départementale des Statuts et Règlements du District PARISIEN du 28.06.2023 – Dossier n°115*), ce qui est pour le moins en contradiction avec la position défendue par ledit club dans le cas d'espèce ;

. La jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle elle fait référence est inapplicable au cas d'espèce, la demande de l'OFC COURONNES ne constituant pas un recours contre une décision d'une Commission sur une rencontre à laquelle elle n'a pas participé ;

Sur la demande d'évocation de l'OFC COURONNES,

Considérant la demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur Benjamin SIERRA de l'AS DE PARIS, susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique ;

Considérant que le joueur Benjamin SIERRA de l'AS DE PARIS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District PARISIEN du 04.06.2024 d'un match de suspension ferme, à compter du 10.06.2024, pour récidive d'avertissements ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 06.06.2024 à 11h42, ce qui l'a rendue opposable à l'AS DE PARIS ;

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant qu'entre le 10.06.2024, date d'effet de la suspension du joueur susvisé, et le 21.09.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe première de l'AS DE PARIS évoluant dans le Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que le joueur Benjamin SIERRA de l'AS DE PARIS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique (et *a fortiori*, y participer), étant en état de suspension ce jour-là ;

Considérant que l'intéressé étant inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de ladite rencontre, cette situation est un des cas définis à l'article 187.2 susvisé, de sorte qu'en l'espèce, la Commission compétente du District pouvait régulièrement agir par voie d'évocation pour sanctionner cette infraction dans la mesure où cette rencontre du 21.09.2024 n'était pas homologuée, au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., le 20.10.2024, date à laquelle l'OFC COURONNES a formulé sa demande visant à ouvrir une procédure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant enfin que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District, et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* » ;

Considérant que l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN prévoit une amende de 50 € en cas d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,**Confirme la décision dont appel.**

Appel de BREUILLET FC, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 12 décembre 2024 ayant :

. Confirmé le résultat acquis sur le terrain pour le match ayant opposé l'AS ITTEVILLE à BREUILLET FC le 20/10/2024,

. Et donné le match ayant opposé l'AS ITTEVILLE au CS MENNECY le 22/09/2024, perdu par pénalité à l'AS ITTEVILLE.

(Demande d'évocation de BREUILLET FC sur la participation et la qualification du joueur Axel MARMET de l'AS ITTEVILLE, susceptible d'être suspendu le 20/10/2024)

Match n°28608862 : AS ITTEVILLE / CS MENNECY du 22/09/2024 (Seniors D2/B)

Match n°28608818 : AS ITTEVILLE / BREUILLET FC du 20/10/2024 (Seniors D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Vincent REBRAY, représentant BREUILLET FC ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 20.10.2024, l'AS ITTEVILLE a reçu BREUILLET FC dans le cadre du Championnat Seniors de D2/B du District de l'ESSONNE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de l'AS ITTEVILLE sur le score de 2 buts à 1.

Le soir du match (à 20h05), BREUILLET FC a, par mail, formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Axel MARMET de l'AS ITTEVILLE en état de suspension.

. Le 31.10.2024, saisie de cette demande d'évocation, et après avoir pris connaissance des observations de l'AS ITTEVILLE et des pièces versées au dossier, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District de l'ESSONNE a (i) relevé que le joueur Axel MARMET de l'AS ITTEVILLE a participé en état de suspension aux rencontres de l'équipe première de son club du 22.09.2024, 29.09.2024, 13.10.2024 et 20.10.2024, (ii) décidé d'agir par voie d'évocation, (iii) donné perdu par pénalité à l'AS ITTEVILLE le match l'ayant opposé au CS MENNECY, (iv) confirmé le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre ayant opposé l'AS ITTEVILLE à BREUILLET FC, et (v) sanctionné le joueur Axel MARMET d'un match de suspension ferme à compter du 11.11.2024, et son club d'une amende.

. Le 12.12.2024, saisi de l'appel de BREUILLET FC, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE a confirmé la décision de la Commission de première instance.

Considérant que BREUILLET FC conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant valoir qu'étant l'auteur de la demande d'évocation, c'est lui qui doit bénéficier du gain du match et non pas le CS MENNECY qui n'a formulé aucune demande visant à remettre en cause le résultat de « sa » rencontre direct avec l'AS ITTEVILLE ;

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation de BREUILLET FC sur la participation et la qualification du joueur Axel MARMET de l'AS ITTEVILLE, susceptible d'être suspendu le 20/10/2024 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. Le joueur Axel MARMET de l'AS ITTEVILLE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissements, cette sanction ayant été publiée sur Footclubs le 14.06.2024 et étant applicable à compter du 17.06.2024,
. L'article 4.5 du Règlement Disciplinaire dispose que : « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.* » ;
. L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

En application de la décision et des dispositions réglementaires susvisées, et vu le calendrier de l'équipe première de l'AS ITTEVILLE entre le 17.06.2024 (date d'effet de la suspension du joueur) et le 20.10.2024 (date de la rencontre ayant opposé l'AS ITTEVILLE au BREUILLET FC), l'intéressé devait purger sa suspension lors de la rencontre de ladite équipe du 22.09.2024 (AS ITTEVILLE / CS MENNECY, comptant pour le Championnat Seniors de D2/B du District de l'ESSONNE) ;

Considérant qu'il est constaté que ledit joueur n'a pas purgé sa suspension lors de cette rencontre du 22.09.2024, étant inscrit sur la feuille de match de ladite rencontre ;

Considérant qu'il convient également d'observer que l'intéressé n'a pas purgé sa suspension lors des rencontres suivantes de ladite équipe qui se sont déroulées :

- Le 29.09.2024 contre AIGLE FERTOISE, au titre de la Coupe Départementale
- Le 13.10.2024 contre le FC BOUSSY-QUINCY, au titre du Championnat

Etant inscrit sur les feuilles de match desdites rencontres ;

Considérant qu'au 20.10.2024, date de la rencontre ayant opposé son club à BREUILLET FC, ledit joueur n'avait donc pas purgé sa suspension ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant, s'agissant d'une demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'en l'espèce, par suite de la demande d'évocation de BREUILLET FC, le District de l'ESSONNE a pris connaissance de la situation d'infraction dans laquelle se trouvait l'AS ITTEVILLE lors de sa rencontre du 22.09.2024 ;

Considérant en effet, comme exposé ci-avant, que c'est lors de cette rencontre du 22.09.2024 que le joueur Axel MARMET devait purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que l'intéressé étant inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de ladite rencontre, cette situation est un des cas définis à l'article 187.2 susvisé, de sorte qu'en l'espèce, la Commission compétente du District peut agir par voie d'évocation pour sanctionner cette infraction, et ce, dans la mesure où cette rencontre du 22.09.2024 n'est pas homologuée le 20.10.2024, date à laquelle BREUILLET FC a formulé sa demande visant à ouvrir une procédure ;

Considérant dès lors que la Commission compétente du District de l'ESSONNE était bien fondée à donner la rencontre du 22.09.2024 perdue par pénalité à l'AS ITTEVILLE et à en attribuer le gain au CS MENNECY au motif de l'inscription sur la feuille de match de ladite rencontre du joueur Axel MARMET en étant de suspension ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.4 desdits Règlements Généraux, la perte par pénalité de cette rencontre du 22.09.2024 a libéré le joueur Axel MARMET de sa suspension d'un match, de sorte qu'il convient de considérer qu'il n'était pas en état de suspension lors des rencontres des 29.09.2024, 13.10.2024 et 20.10.2024 auxquelles il a participé ;

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre du 20.10.2024 ayant opposé l'AS ITTEVILLE à BREUILLET FC ne peut être remis en cause du fait de l'inscription sur la feuille de match du joueur Axel MARMET.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 28 novembre 2024 ayant dit que M. Yasin JABRI couvrait son nouveau club, CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, à compter du 1^{er} juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n°22 – M. Yasin JABRI

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL ;

Considérant que CHAMPIGNY CLUB FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir – *dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel* – que, ayant déjà été indépendant pendant 3 saisons et la saison 2024/2025 étant sa 4^{ème} saison d'indépendant, M. Yassine JABRI doit pouvoir couvrir le club à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. M. Yasin JABRI, arbitre officiel, était licencié en qualité d'indépendant pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;

. Le 28.06.2024, CHAMPIGNY CLUB FUTSAL a saisi une demande de licence « Arbitre » changement de club 2024-2025 en faveur de M. Yasin JABRI ;

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :
. En son article 26 (relatif à la demande de licence) : « 3. *Les arbitres peuvent effectuer cette demande*

:
- *du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),*
- *du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.* » ;

. En son article 30 (relatif à la demande de changement de club) :

« 1. *L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*

2. *Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. » ;*

. En son article 31 (relatif à la demande de changement de statut) :

« 1. *L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.*

2. *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant. » ;*

Considérant que la demande de licence « Arbitre » de M. Yasin JABRI en faveur de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL a été formulée dans le respect des dispositions de l'article 26.3 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant au surplus, au regard de la distance entre le domicile de M. Yasin JABRI et le siège social de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, que ce changement de club respecte les dispositions de l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors que la demande de licence « Arbitre » changement de club 2024-2025 de M. Yasin JABRI en faveur de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL a été régulièrement délivrée par la Commission de première instance ;

Considérant en revanche, s'agissant du changement de statut et de la couverture du nouveau club, que la Commission de première instance a commis une erreur d'appréciation en faisant application d'une disposition de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage selon laquelle « *L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.* », cette disposition concernant en effet le changement de club d'un arbitre (mutation d'un club « A » vers un club « B »), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en effet qu'en l'espèce, s'agissant d'un changement de statut (passage d'arbitre licencié indépendant à arbitre licencié à un club), il convient de faire application de la disposition de l'article 31.2 dudit Statut selon laquelle « *l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.* » ;

Considérant qu'il en résulte que M. Yasin JABRI couvrira CHAMPIGNY CLUB FUTSAL à compter du 1^{er} juillet 2025, soit un délai de 4 saisons après l'obtention de son statut d'indépendant (à compter de la saison 2021-2022).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire que M. Yasin JABRI couvrira son nouveau club, CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, à compter du 1^{er} juillet 2025.

A titre subsidiaire, le Comité attire l'attention de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL sur (i) le fait que son obligation en matière de Statut de l'Arbitrage est de présenter 1 arbitre de Futsal, et (ii) les dispositions de l'article 43 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles « *un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.* ».

Appel de JUVENTUS CLUB PARIS, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 21 janvier 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Arrêt du match à la 76^{ème} minute de jeu par suite d'un nombre insuffisant de joueurs de JUVENTUS CLUB PARIS, ce dernier club présentant moins de 8 joueurs)

Match n°28224712 : FC LA PORTUGAISE PORTO / JUVENTUS CLUB PARIS du 19/01/2025 (Seniors CDM R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 19.01.2025, le FC LA PORTUGAISE PORTO a reçu JUVENTUS CLUB PARIS dans le cadre du Championnat Seniors CDM de R2/B.

La feuille de match fait apparaître que :

- L'équipe de JUVENTUS CLUB PARIS était composée de 10 joueurs au coup d'envoi de la rencontre ;
- La rencontre a été arrêtée à la 76^{ème} minute de jeu sur le score de 8 buts à 1 en faveur du club recevant au motif que l'équipe de JUVENTUS CLUB PARIS présentait moins de 8 joueurs par suite de la sortie sur blessure de 3 joueurs (le 1^{er} à la 46^{ème} minute, le 2nd à la 60^{ème} minute et le 3^{ème} à la 76^{ème} minute).

Dans son rapport d'après-match, l'arbitre officiel désigné par la Ligue confirme que JUVENTUS CLUB PARIS a débuté la rencontre avec 10 joueurs et que par suite de la blessure de 3 d'entre eux, la rencontre a été arrêtée à la 76^{ème} minute de jeu.

. Le 21.01.2025, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre, la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à JUVENTUS CLUB PARIS.

Considérant que JUVENTUS CLUB PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir qu'il ne comprend pas qu'une pénalité lui soit infligée alors que son seul but était de préserver la santé de ses joueurs blessés ;

Considérant qu'il convient à titre liminaire de rappeler à JUVENTUS CLUB PARIS que :

- . En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;
- . Il appartient notamment aux clubs de s'informer, au travers des différents supports mis à leur disposition, des règles qui leur sont applicables ;
- . Les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; ce principe visant notamment à préserver l'équité sportive entre les participants à une même compétition ;

Sur ce,

Considérant qu'il résulte des dispositions du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

- De l'article 23.1, une rencontre ne peut pas débuter ou se poursuivre si une équipe présente moins de 8 joueurs ;
- De l'article 40.1, (i) la perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée, et (ii) la perte d'un match par pénalité est prononcée dans le cas où une équipe est incomplète en cours de partie ;

Considérant qu'en l'espèce, le match ayant été arrêté à la 76^{ème} minute en raison de la présentation par JUVENTUS CLUB PARIS d'une équipe composée de 7 joueurs uniquement, il convient, en application des dispositions réglementaires susvisées, de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité à ce dernier club ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.

Appel de l'ES COLOMBIENNE FOOT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 décembre 2024 lui ayant donné matchs perdus par pénalité.

(Acquisition d'un droit indu par une Infraction répétée aux Règlements – inscription de 2 joueuses mutées hors période lors de 4 rencontres)

Match n°29528328 : ES COLOMBIENNE FOOT / JS SURESNES du 09/11/2024 (U15 F R3/F)

Match n°29528333 : AC BOULOGNE BILLANCOURT / ES COLOMBIENNE FOOT du 16/11/2024 (U15 F R3/F)

Match n°29528339 : ES COLOMBIENNE FOOT / RC ARGENTEUIL du 30/11/2024 (U15 F R3/F)

Match n°29528346 : FC ASNIERES / ES COLOMBIENNE FOOT du 07/12/2024 (U15 F R3/F)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 07.12.2024, le FC ASNIERES a reçu l'ES COLOMBIENNE FOOT dans le cadre du Championnat U15 F de R3/F.

La feuille de match ne mentionne ni réserves ni observations d'après-match.

. Le 10.12.2024, le FC ASNIERES a mis en cause la participation et la qualification des joueuses Mélissa GRIMAUULT et Zaynab ES SABAK de l'ES COLOMBIENNE FOOT à la rencontre du 07.12.2024, lesdites joueuses étant titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que la réglementation n'en autorise qu'une.

. Le 12.12.2024, saisie de cette demande du FC ASNIERES, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée « CRSRCM ») a constaté que l'ES COLOMBIENNE FOOT était en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. – ayant aligné deux joueuses mutées hors période – non seulement lors de la rencontre du 07.12.2024 l'ayant opposé au FC ASNIERES mais également lors des rencontres du 09.11.2024, 16.11.2024 et 30.11.2024 l'ayant opposé respectivement à la JS SURESNES, à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, et au RC ARGENTEUIL.

. Le 14.12.2024, l'ES COLOMBIENNE FOOT a formulé ses observations sur la situation relevée par la CRSRCM. Ledit club a ainsi fait part de son interrogation sur la façon dont son adversaire a eu connaissance du statut des deux joueuses visées alors qu'il n'y a pas eu de contrôle des licences.

. Le 19.12.2024, la CRSRCM a décidé de donner les matchs visés en rubrique perdus par pénalité à l'ES COLOMBIENNE FOOT au motif de l'acquisition par ce dernier club d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements – *ce droit indu consistant en l'inscription de 2 joueuses mutées hors période lors des 4 rencontres citées* -.

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT conteste la décision de la CRSRCM en faisant valoir que (i) sur le fond, il ne remet pas en cause les faits, le club ayant bien inscrit sur les feuilles de match concernées deux joueuses mutées hors période, ce qui est contraire au Règlement, et (ii) sur la forme, seul un accès au logiciel Foot2000 a permis à son adversaire de formuler sa demande - étant rappelé

qu'il n'y a pas eu de contrôle des licences avant la rencontre -, ce qui constitue un véritable droit indu pour ce dernier club ;

Sur la forme,

Considérant que par suite des recherches effectuées par la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. - à la demande de la Ligue dans le cadre du présent recours -, il n'a été relevé aucun élément permettant de prouver une perte de confidentialité des données des joueuses Mélissa GRIMAUULT et Zaynab ES SABAK ;

Considérant dès lors que contrairement aux dires de l'ES COLOMBIENNE FOOT, la formulation de la demande du FC ASNIERES ne repose pas sur une consultation du logiciel Foot2000 ;

Considérant à titre subsidiaire qu'il convient de souligner qu'une utilisation illicite du logiciel Foot2000 n'est pas susceptible de remettre en cause le traitement au fond d'un litige réglementaire dès lors que les éléments factuels qui fondent la décision, sont obtenus régulièrement ;

Sur le fond

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que l'ES COLOMBIENNE FOOT a inscrit sur la feuille de match des rencontres en rubrique les joueuses Mélissa GRIMAUULT et Zaynab ES SABAK, toutes deux titulaires d'une licence 2024/2025 « Mutation hors période » en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT ;

Considérant que ledit club est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'occasion desdites rencontres ;

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT a ainsi acquis un droit indu par une infraction répétée aux Règlements ;

Considérant qu'en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements, le club concerné est sanctionné de la perte du match par pénalité (application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 13 février 2025 ayant donné match perdu par pénalité à l'ETOILE BOBIGNY pour en confirmer le gain à BONDY CECIFOOT CLUB.

(Demande d'évocation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur une éventuelle fraude sur l'identité des joueuses Lou BENARD, Nawel BEKKOUCHE, Lauryn COULIBALY CANDACE, Maryam DIAKITE et Jessica MARTINS, d'ETOILE BOBIGNY, inscrites sur la feuille de match en rubrique mais également inscrites sur la feuille de match ayant opposé le même jour à la même heure la VGA ST MAUR F. FEMININ au FC FLEURY 91 pour le compte du Championnat Seniors Féminines de R1 et/ou sur un éventuel établissement d'une feuille de match de complaisance)

Match n°29617223 : BONDY CECIFOOT CLUB (2) / ETOILE BOBIGNY du 01/02/2025 (Futsal Féminin R2/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations selon laquelle la rencontre en rubrique a été donnée perdue par pénalité uniquement à un des deux clubs en présence ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation du PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que le PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Clôture de la séance à 19h55.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON